

DU MERCREDI 12 JUILLET 2023

ROLE N° 2023P658

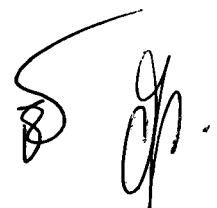
JUGEMENT QUI PRONONCE LA RESOLUTION

DU PLAN DE SAUVEGARDE

ET

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE MYO SARL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of loops and a final flourish.

SCP SILVESTRI BAUJET

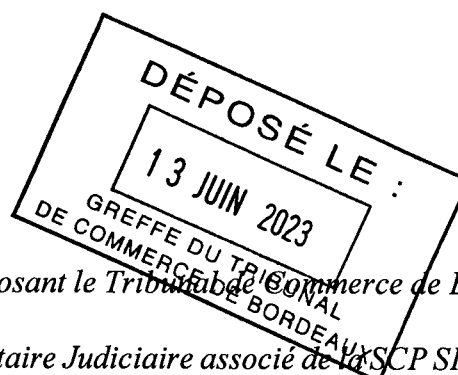
MANDATAIRES JUDICIAIRES

Au Redressement

Et à la Liquidation des Entreprises

23, Rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de commissaire au plan de continuation, de l'EURL MYO - 16-18 RUE L'HERMITE - 33520 BRUGES

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 30/05/2018,

GREFFE : 2017J00357

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

JDS 153048

Com J

8 sol

Que par un jugement du TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX en date du 30.05.2018, l'EURL MYO a bénéficié d'un plan de Sauvegarde prévoyant notamment le règlement du passif privilégié et chirographaire échu et à échoir, hors contrat de location ou de crédit-bail, à 100 % par 9 pactes annuels progressifs : les pactes 1 et 2 à hauteur de 2 %, le pacte 3 à hauteur de 5 %, le pacte 4 à hauteur de 10 %, le pacte 5 à hauteur de 12 %, le pacte 6 à hauteur de 14 %, le pacte 7 à hauteur de 16 %, le pacte 8 à hauteur de 18 % et le pacte 9 à hauteur de 21 %.

Que par un jugement du TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX en date du 1^{er} décembre 2021, il a été décidé du décalage de la date d'exigibilité du plan au 30 août de chaque année à partir du 30.08.2021 et de la prorogation de la durée du plan de deux ans, soit jusqu'au 30.08.2029.

Que l'EURL MYO a réglé à ce jour l'intégralité des échéances annuelles du plan exigibles.

Que le montant total des règlements s'élève à 13 469.82 € pour un passif restant dû de 351 757.94 €.

Qu'un litige est pendant et persistant avec le bailleur qui a notifié à l'EURL MYO, un commandement de payer visant la clause résolutoire.

Qu'une assignation en constatation de la résiliation du bail a été délivré à cette dernière et plaidé devant le Juge des Référés, qui a mis en délibéré le dossier à la date du 12 juin 2023.

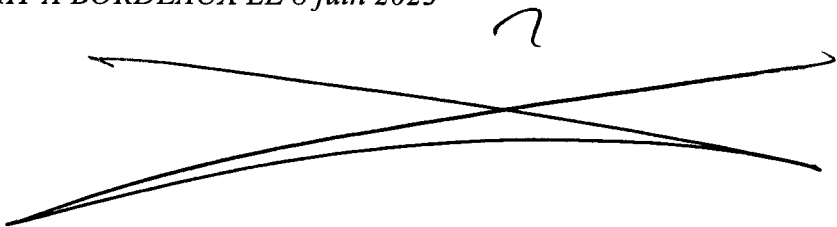
Que le montant de l'arriéré des loyers s'élèverait à 80 000 € +/- Mémoire.

Que l'état de cessation des paiements est avéré.

Qu'en l'absence de toute possibilité d'exploitation dans des conditions normales (absence de personnel, litige avec le bailleur, montant du loyer...), l'EURL MYO se retrouve dans l'impossibilité d'envisager l'élaboration d'un plan de redressement.

Que, pour ces motifs, le Commissaire à l'Exécution du Plan, demande au Tribunal de bien vouloir prononcer la Résolution du Plan de Sauvegarde de l'EURL MYO conformément à l'article L 626-27-3 du Code de Commerce et ouvrir une procédure de Liquidation Judiciaire en l'absence de toute possibilité d'élaborer un plan de redressement.

FAIT A BORDEAUX LE 8 juin 2023



Nombre de salariés déclarés à ce jour	: 0
Chiffre d'affaires du dernier exercice (du 01.03.2021 au 28.02.2022)	: 1 208.00 €

NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE A CONVOQUER :

**EURL MYO
16-18 RUE L'HERMITE
33520 BRUGES**

COPIE pour information :

Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur Adjoint.

Pièce jointe :

Information du plan

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH, Marc-Henri BOUCHER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 12 Juillet 2023,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède et les dispositions des articles L 626-27 et R 626-48 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 5 Avril 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde à l'égard de la société MYO SARL, identifiée sous le n° 812 803 674 RCS BORDEAUX (2015 B 3048), dont le siège social est situé à BRUGES (33520), 16-18 rue l'Hermite, exerçant une activité de restaurant, bar, brasserie, traiteur, pizzeria, salon de thé, organisation séminaire, location de salle, évènementiel à BRUGES (33520), 16-18 rue l'Hermite et nommé la société SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 30 Mai 2018, le Tribunal a arrêté le plan de sauvegarde de la société MYO SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Le jugement arrêtant le plan de sauvegarde prévoyait l'apurement du passif à 100 % du passif échu et à échoir en 9 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par requête en date du 8 Juin 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, demande au Tribunal, conformément aux dispositions des articles L 626-27 et R 626-48 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de sauvegarde de la société MYO SARL arrêté par jugement en date du 30 Mai 2018 et la Liquidation Judiciaire aux motifs qu'un litige est pendant et persistant avec le bailleur qui a notifié à la société MYO SARL un commandement de payer visant la clause résolutoire, qu'une assignation en constatation de résiliation du bail a été délivré à ladite société MYO SARL et plaidé devant le Juge des référés qui a mis en délibéré le dossier au 12 Juin

2023, que le montant de l'arriéré des loyers s'élèverait à 80.000,00 euros et que l'état de cessation des paiements est avéré,

A l'audience,

La société SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, maintient sa demande de résolution du plan et de Liquidation Judiciaire,

La société MYO SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et ne s'oppose pas à la résolution du plan et à la Liquidation Judiciaire,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport en date du 10 Juillet 2023, le Juge-Commissaire a donné un avis favorable à la résolution du plan et à la liquidation judiciaire,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable à la résolution du plan de sauvegarde et à la Liquidation Judiciaire,

Sur ce,

La société MYO SARL se trouve en état de cessation des paiements et est manifestement dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements dans les délais fixés par le plan,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Constate l'état de cessation des paiements de la société MYO SARL,

Prononce la résolution du plan de sauvegarde de la société MYO SARL arrêté par jugement en date du 30 Mai 2018,

Ouvre à l'égard de la société MYO SARL, une procédure de Liquidation Judiciaire, conformément au chapitre 1 du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Fixe provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Franck CHANQUOY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

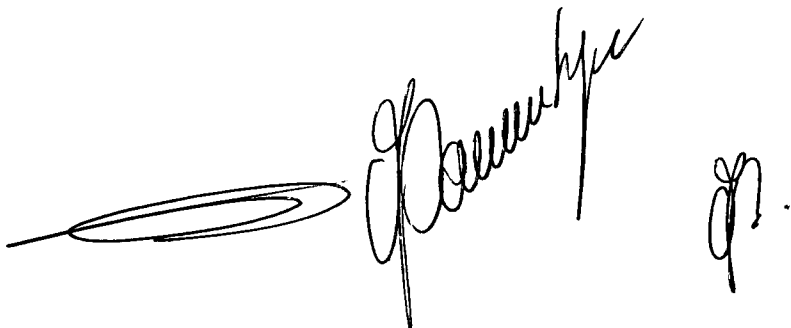
Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DOUZE JUILLET DEUX MILLE VINGT TROIS.**

The block contains three handwritten signatures. The first is a large, stylized signature, likely of the Juge-Commissaire. The second is a smaller, more compact signature, likely of the Juge-Commissaire suppléant. The third is a very small, simple signature, likely of the liquidateur.